

SUJET

Langue du commerce et des affaires

OBJET DE LA DEMANDE

Refus d'une entreprise de distribuer des produits ou d'offrir des services au Québec

QUESTIONS

Mon distributeur habituel ne veut plus livrer de marchandises au Québec. Il affirme que c'est en raison de la loi 96. Pourquoi l'Office empêche-t-il les entreprises de vendre leurs produits au Québec?

La formation que je veux suivre en ligne n'est pas offerte en français. Puisque j'accepte de la faire en anglais, pourquoi l'entreprise refuse-t-elle de m'y donner accès?

Est-ce vrai qu'une entreprise doit respecter la *Charte de la langue française* même si son siège social est situé hors Québec?

CLIENTÈLE

Citoyens et citoyennes

CADRE LÉGAL

Charte de la langue française, articles 50.2 et 89.1

RÉPONSE

Le fait qu'une entreprise décide de cesser ses ventes de produits ou de services au Québec est regrettable. Il s'agit toutefois d'une décision d'affaires qui lui appartient. En aucun cas, le retrait de produits ou services du marché québécois n'est une solution encouragée par l'Office québécois de la langue française.

Siège social hors Québec

La *Charte de la langue française* s'applique à toutes les entreprises qui exercent des activités au Québec, même celles dont le siège social est situé hors Québec.

RÉFÉRENCES ET LIENS UTILES

Site Web de l'Office québécois de la langue française : page [La Charte de la langue française](#), page [Changements législatifs](#), page [Respect des droits linguistiques, plaintes et dénonciations](#) [Charte de la langue française](#), [article 50.2](#), [article 89.1](#)

PERSONNE-RESSOURCE ET VALIDATION

S'adresser à la ou au responsable indiqué dans l'aide-mémoire

DERNIÈRE MISE À JOUR : 25 NOVEMBRE 2024